

**VOORONTWERP
VAN ORDONNANTIE**

**AVANT-PROJET
D'ORDONNANCE**

houdende instemming met:

portant assentiment à:

het Verdrag van Minamata inzake kwik,
aangenomen in Kumamoto (Japan) op
10 oktober 2013.

la Convention de Minamata sur le
mercure, faite à Kumamoto (Japon), le
10 octobre 2013.

Het Verenigd College van de
Gemeenschappelijke Gemeenschaps-
commissie van Brussel-Hoofdstad,

Le Collège réuni de la Commission
communautaire commune de Bruxelles-
Capitale,

Op de voordracht van de Leden van het
Verenigd College, bevoegd voor Externe
Betrekkingen,

Sur la proposition des Membres du
Collège réuni, compétents pour les
Relations extérieures,

Na beraadslaging,

Après délibération,

BESLUIT

ARRETE

De Leden van het Verenigd College
bevoegd voor Externe Betrekkingen zijn
gelast, in naam van het Verenigd
College, bij de Verenigde Vergadering
van de Gemeenschappelijke
Gemeenschapscommissie van Brussel-
Hoofdstad het ontwerp van ordonnantie
in te dienen waarvan de tekst volgt:

Les Membres du Collège réuni,
compétents pour les Relations
extérieures, sont chargés de présenter,
au nom du Collège réuni, à l'Assemblée
réunie de la Commission communautaire
commune de Bruxelles-Capitale le projet
d'ordonnance dont la teneur suit:

Artikel 1: Deze ordonnantie regelt een
aangelegenheid als bedoeld in artikel
135 van de Grondwet.

Article 1er: La présente ordonnance
règle une matière visée à l'article 135 de
la Constitution.

Art. 2:

Het Verdrag van Minamata inzake kwik, aangenomen in Kumamoto (Japan) op 10 oktober 2013, zal volkomen gevolg hebben.

Bruxelles, le

De Voorzitter van het Verenigd College,

Art. 2:

La Convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013, sortira son plein et entier effet.

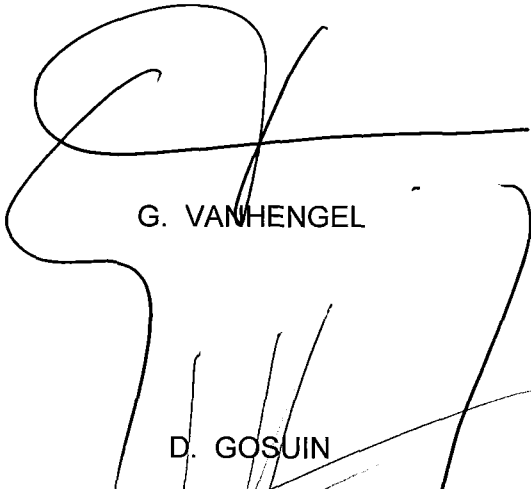
Brussel,

Le Président du Collège réuni,

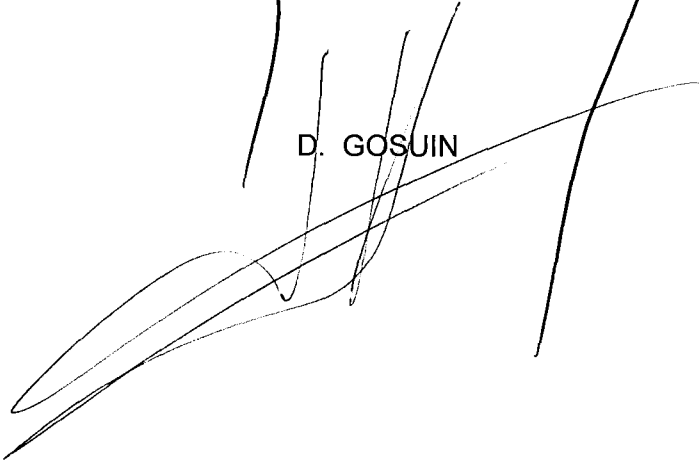
R. VERVOORT

De Leden van het Verenigd College,
bevoegd voor Externe Betrekkingen,

Les Membres du Collège réuni,
compétents pour les Relations
extérieures,



G. VANHENGEL



D. GOSUIN

MEMORIE VAN TOELICHTING

I. Inleiding

Het Verdrag van Minamata inzake kwik (hierna genoemd het "Verdrag") beoogt de internationale controle en beperking van de uitstoot van kwik, met bedoeling de nefaste gevolgen daarvan te beperken zowel op de gezondheid als op het milieu.

Het Verdrag werd goedgekeurd op 10 oktober 2013 in Kumamoto, Japan, naar aanleiding van de Conferentie van Gevolmachtigden voor het Verdrag van Minamata inzake kwik, dat plaatsvond van 7 tot 11 oktober 2013, en onder impuls van het Milieuprogramma van de Verenigde Naties (UNEP). Het Verdrag werd genoemd naar het Japanse stadje Minamata, dat in de jaren 1950-1960 slachtoffer was van een rampzalige kwikvervuiling.

In januari 2017 telde het Verdrag 35 Verdragsluitende Staten en 128 ondertekenende Staten, waaronder de Europese Unie en haar lidstaten. België ondertekende het Verdrag in Kumamoto op 10 oktober 2013, bij zijn goedkeuring. Het Verdrag treedt in voege op de negentigste dag na de datum van indiening van de vijftigste akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding.

Het doel van het Verdrag is het beschermen van de gezondheid en het milieu tegen de uitstoot en antropogene emissies van kwik en van kwikverbindingen, in hoofdzaak in de lucht, maar ook in het water en in de bodem.

Kwik wordt in ruime mate aangewend in allerlei producten en industriële processen. Kwik is persistent in het milieu, is bioaccumuleerbaar in de voedselketen en kan zich verspreiden over lange afstanden. Om deze negatieve effecten zoveel mogelijk en op een doeltreffende wijze te beperken, is een internationaal en globaal verbod een noodzaak.

Het Verdrag houdt rekening met de aanwezigheid van kwik in zijn natuurlijke vorm op onze planeet; de maatregelen die zijn gericht op het beperken van kwik beogen dus de emissies die het resultaat zijn van menselijke activiteiten in de meest uiteenlopende domeinen zoals de handel, het gebruik van kwik in producten en industriële processen, de bevoorrading of het afvalbeheer.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

La Convention de Minamata sur le mercure (ci-après la « Convention ») vise à réglementer au niveau international le contrôle et la réduction des émissions de mercure, afin de limiter ses effets néfastes tant sur la santé que sur l'environnement.

La Convention a été adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto, Japon, à l'occasion de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Minamata sur le mercure qui a eu lieu du 7 au 11 octobre 2013, sous l'impulsion du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La Convention porte le nom de Minamata en hommage à la ville japonaise victime d'une catastrophique pollution au mercure dans les années 1950-1960.

En janvier 2017, elle comptait 35 Etats Parties et 128 Etats signataires, dont l'Union européenne et ses Etats membres. La Belgique a quant à elle signé la Convention à Kumamoto le 10 octobre 2013, au moment de son adoption. La Convention entrera en vigueur le nonantième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'objectif de la Convention est de protéger la santé et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composé du mercure, essentiellement dans l'air, mais également dans l'eau et le sol.

Le mercure est largement utilisé dans les produits et les procédés industriels. Il persiste dans l'environnement, se bio-accumule dans la chaîne alimentaire et peut voyager sur de longues distances. Pour limiter au maximum et efficacement ces effets négatifs, une interdiction internationale et globale s'impose.

La Convention tient compte de la présence de mercure à l'état naturel sur notre planète et les mesures de réduction ciblent donc les émissions résultant des activités humaines, dans des domaines aussi divers que le commerce, l'utilisation dans les produits et les procédés industriels, l'approvisionnement ou la mise en décharge.

Om te kunnen deelnemen aan de eerste Conferentie van Partijen (COP) moet België het Verdrag geratificeerd hebben. Het is precies naar aanleiding van deze eerste COP dat verschillende belangrijke punten werden bepaald voor de toepassing van het Verdrag (uitwerking van het huishoudelijk reglement van de COP, diverse regels voor financieel beheer, organisatie van het Secretariaat, rapporteringsmethodes, oriënteringen enzovoort). Het is dus voor België belangrijk om aanwezig te zijn als Partij van het Verdrag. Volgens de eerste prognoses zou deze eerste COP plaats moeten grijpen midden 2017 (ten laatste een jaar na de invoering van het Verdrag).

De Europese Unie wil het Verdrag ook snel ratificeren om eveneens te kunnen deelnemen aan de eerste COP. Gezien het feit dat het Verdrag een gemengd karakter heeft, waardoor dat zowel tot de bevoegdheden behoort van de EU als van de lidstaten ervan, is het belangrijk dat alle lidstaten van de EU in staat zijn om het Verdrag te ratificeren wanneer de EU Partij wordt.

II. Artikelsgewijze toelichting

Artikel 1 heeft betrekking op het voorwerp van het Verdrag, dat de bescherming beoogt "van de menselijke gezondheid en het milieu tegen de uitstoot en antropogene emissies van kwik en kwikverbindingen".

Artikel 2 definieert de termen die nuttig zijn voor de toepassing van het Verdrag.

Artikel 3 beoogt de beperking van de kwikmijnbouwactiviteiten, wil de inventarisering en het beheer van de kwikvoorraden omkaderen alsook de invoer- en uitvoervoorwaarden. Het bepaalt bovendien de algemene vereisten die van toepassing zijn op de internationale kwikhandel. Er zijn mogelijkheden tot afwijking van deze beperkingen voorzien.

De lijst met kwikhoudende producten in de zin van artikel 4 wordt bijgevoegd bij de bijlage A van het Verdrag. Het gaat hier bijvoorbeeld om bepaalde batterijen, schakelaars, lampen, cosmetica, pesticiden enzovoort. Bijlage A zal worden onderworpen aan een onderzoek en zal eventueel worden bijgestuurd door de Conferentie van Partijen ten laatste 5 jaar na de invoering van het Verdrag.

Afin de pouvoir participer à la première Conférence des Parties (COP), la Belgique doit avoir ratifié la Convention. C'est à l'occasion de cette première COP que seront définis plusieurs points importants de la mise en œuvre de la Convention (établissement du règlement d'ordre intérieur de la COP, diverses règles de gestion financière, organisation du Secrétariat, méthodes de rapportage, orientations, etc.). Il est donc important pour la Belgique de pouvoir être présente en tant que Partie à la Convention. Selon les estimations, cette première COP devrait avoir lieu mi-2017 (au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention).

L'Union européenne compte elle aussi ratifier rapidement la Convention afin de pouvoir également participer à la première COP. Étant donné que la Convention revêt un caractère mixte, relevant tant des compétences de l'UE que de ses États membres, il est important que tous les États membres de l'UE puissent être en mesure de ratifier la Convention lorsque l'UE deviendra Partie.

II. Commentaires des articles

L'article 1er est relatif à l'objet de la Convention, qui vise à « protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure ».

L'article 2 définit les termes utiles à l'application de la Convention.

L'article 3 vise à restreindre les activités d'extraction minière de mercure, à encadrer les recensements et la gestion des stocks ainsi que leurs conditions d'exportation et d'importation. Il fixe en outre les contraintes générales s'appliquant au commerce international du mercure. Des possibilités de dérogation à ces restrictions sont prévues.

La liste des produits contenant du mercure ajouté au sens de cet article est jointe à l'annexe A de la Convention. Il s'agit par exemple de certaines piles, commutateurs, lampes, cosmétiques, pesticides, etc. L'annexe A sera soumise à examen et éventuellement amendée par la Conférence des Parties au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Voor bepaalde producten in de bijlage A, eerste deel wordt een datum van definitieve afschaffing bepaald, waarna de productie, de invoer en de uitvoer van producten niet meer is toegestaan. Het tweede deel van bijlage A voorziet de maatregelen die de Partijen moeten nemen om geleidelijk aan af te stappen van het gebruik van bepaalde kwikhoudende producten. Momenteel zijn deze maatregelen enkel voorzien voor één product, amalgaam voor tandheelkundig gebruik.

De lijst met productieprocessen waarbij gebruik wordt gemaakt van kwik of van kwikverbindingen in de zin van artikel 5 wordt toegevoegd aan de bijlage B van het Verdrag. Het eerste deel van de bijlage B voorziet voor elk proces de definitieve datum van afschaffing, vanaf die datum mag geen kwik of kwikverbinding meer gebruikt worden in elk van deze productieprocessen. Het tweede deel van de bijlage B voorziet de maatregelen die de Partijen moeten nemen om het gebruik te beperken van kwik of van kwikverbindingen in de opgesomde processen. De bijlage B zal worden onderworpen aan een onderzoek en zal eventueel worden bijgestuurd door de Conferentie van Partijen ten laatste 5 jaar na de invoering van het Verdrag.

Op het moment waarop Staten Verdragsluitende Staten worden, kunnen zij, overeenkomstig artikel 6, het Secretariaat schriftelijk in kennis stellen van bepaalde vrijstellingen van de definitieve data van uitfasering die vermeld worden in Bijlage A en B. De vrijstellingen moeten met reden worden omkleed en bedragen maximaal 5 jaar en zijn één keer verlengbaar, mits de goedkeuring van de Conferentie van Partijen.

Artikel 7 heeft betrekking op ambachtelijke en kleinschalige goudwinning en -verwerking waarbij goud uit erts onttrokken wordt door het met kwik te amalgameren. Het beoogt maatregelen om het gebruik van kwik en kwikverbindingen en emissies en lozingen in het milieu als gevolg van deze winning en verwerking te verminderen, en waar mogelijk, te beëindigen. Het voorziet ook bepaalde maatregelen die toegepast moeten worden, met name, wanneer deze activiteiten een zekere omvang nemen, een nationaal actieplan in overeenstemming met bijlage C.

Une date d'abandon définitif, à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée, est fixée pour certains produits dans l'annexe A, première partie. La deuxième partie de l'annexe A prévoit les mesures que les Parties doivent prendre pour éliminer progressivement l'utilisation de certains produits contenant du mercure ajouté. Actuellement, ces mesures ne sont prévues que pour un seul produit, les amalgames dentaires.

La liste des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure au sens de cet article est jointe à l'annexe B de la Convention. La première partie de l'annexe B prévoit pour chaque procédé la date d'abandon définitif, à compter de laquelle aucun (composé) du mercure ne pourra plus être utilisé pour chacun des procédés de fabrication. La deuxième partie de l'annexe B prévoit les mesures que les Parties doivent prendre pour limiter l'utilisation de (composés) du mercure dans les procédés énumérés. L'annexe B sera soumise à examen et éventuellement amendée par la Conférence des Parties au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Au moment où ils deviennent Parties, les Etats peuvent, conformément à l'article 6, notifier au Secrétariat certaines dérogations aux dates d'abandon définitif figurant aux annexes A et B. Les dérogations doivent être motivées et sont de maximum cinq ans, reconductibles une fois, avec l'accord de la Conférence des Parties.

L'article 7 concerne l'extraction et la transformation à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Il vise à la réduction, voire l'élimination, de l'utilisation ou de rejets dans l'environnement de (composés du) mercure. Il prévoit ainsi certaines mesures à mettre en œuvre notamment, si ces activités prennent une certaine ampleur, un plan d'action national, dont la substance est énoncée à l'annexe C.

Artikel 8 heeft betrekking op het beheersen en verminderen van de emissies van kwik en kwikverbindingen in de atmosfeer, afkomstig van bepaalde bronnen vermeld in bijlage D. de maatregelen die voorzien moeten worden door de Partijen verschillen naargelang van het feit of het gaat om nieuwe bronnen of om bestaande bronnen. Deze maatregelen kunnen worden opgenomen in een nationaal plan en dienen met name rekening te houden met de beste beschikbare technieken en de beste milieupraktijken. De Partijen dienen ook een inventaris bij te houden van pertinente emissiebronnen.

Artikel 9 heeft betrekking op het beheersen en verminderen van lozingen van kwik en kwikverbindingen in de bodem en het water. Relevante bronnen zijn hier geen bronnen die werden geïdentificeerd in het Verdrag, het is aan elke Partij om deze, per categorie, te identificeren. Verschillende maatregelen kunnen worden opgenomen in een nationaal plan en dienen met name rekening te houden met de beste beschikbare technieken en de beste milieupraktijken. De Partijen dienen ook een inventaris bij te houden van relevante lozingsbronnen.

Artikel 10 heeft betrekking op de maatregelen die genomen moeten worden met het oog op een milieuverantwoorde tijdelijke opslag van – niet als afval beschouwd – kwik. Deze maatregelen dienen rekening te houden met de richtlijnen die worden goedgekeurd door de Conferentie van Partijen, die zelf zijn geïnspireerd op de richtlijnen die werden uitgewerkt ingevolge het Verdrag van Basel van 22 maart 1989 inzake de beheersing van grensoverschrijdende overbrenging van gevaarlijke afvalstoffen en de verwijdering ervan (hierna genoemd het "Verdrag van Basel").

Artikel 11 verwijst in ruime mate naar het Verdrag van Basel, met name wat betreft de definities, de samenwerking met de Conferentie van Partijen inzake de uitwerking van richtlijnen over het grensoverschrijdend vervoer.

Dit artikel ziet erop toe dat kwikafval:

- Het voorwerp is van een milieuverantwoord beheer (de vereisten worden gedetailleerd toegelicht in een bijkomende bijlage goedgekeurd door de Conferentie van Partijen).

L'article 8 porte sur le contrôle et la réduction des émissions atmosphériques de (composés du) mercure, issues de certaines sources énumérées à l'annexe D. Les mesures à prévoir par les Parties diffèrent selon qu'il s'agit de nouvelles sources ou de sources existantes. Ces mesures peuvent être intégrées dans un plan national et doivent notamment tenir compte des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Un inventaire des émissions de sources pertinentes doit être tenu à jour par les Parties.

L'article 9 porte sur le contrôle et la réduction des rejets de (composés du) mercure dans le sol et l'eau. Les sources pertinentes ne sont ici pas des sources identifiées dans la Convention et c'est à chaque Partie qu'il appartient de les identifier, par catégories. Plusieurs mesures pouvant être adoptées par les Parties afin de réduire les rejets y sont énoncées. Ces mesures peuvent être intégrées dans un plan national et devraient notamment tenir compte des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Un inventaire des rejets de sources pertinentes doit être tenu à jour par les Parties.

L'article 10 porte sur les mesures à prendre afin que le stockage provisoire du mercure – non considéré comme déchet – soit assuré de manière écologiquement rationnelle. Ces mesures devront tenir compte des directives qui seront adoptées par la Conférence des Parties, elles-mêmes inspirées des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après « Convention de Bâle »).

L'article 11 renvoie largement à la Convention de Bâle, notamment pour les définitions, la coopération avec la Conférence des Parties en matière d'établissement de directives ou le transport transfrontière.

L'article vise à assurer que les déchets de mercure:

- Fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle (les exigences seront détaillées dans une annexe supplémentaire adoptée par la Conférence des Parties).

- Enkel wordt gerecupereerd, teruggewonnen, gerecycleerd of hergebruikt met het oog op een milieuverantwoorde verwijdering of een hergebruik dat is toegestaan in de zin van het Verdrag.
- Niet het voorwerp is van grensoverschrijdend vervoer, behalve met het oog op een milieuverantwoorde verwijdering.

Artikel 12 bepaalt dat elke Partij ernaar streeft passende strategieën te ontwikkelen voor het identificeren en beoordelen van verontreinigende locaties. De risico's die dergelijke locaties opleveren dienen op een milieuverantwoorde manier te worden beperkt en dienen indien nodig gepaard te gaan met een evaluatie van de risico's voor de menselijke gezondheid en het milieu. De Conferentie van Partijen neemt richtlijnen aan voor het beheren van verontreinigde locaties.

Het financieringsmechanisme dat wordt voorzien ter versterking van de capaciteiten en met het oog op technische bijstand, omvat twee elementen (art. 13):

- Het Global Environment Facility Trust Fund is het centrale financierings-mechanisme van het Verdrag, dat de kosten moet dekken voor de invoering van het Verdrag.
- Daarnaast werd ook, op verzoek van de ontwikkelingslanden, een specifiek internationaal programma uitgewerkt. De Conferentie van Partijen zal dan bij haar eerste vergadering de bestaande instelling, bepalen die belast zal worden met het programma en zal aan deze instelling richtlijnen bezorgen met name met betrekking tot de duur van het programma, de strategieën en de programma-prioriteiten met betrekking tot toegang tot de financiële middelen.

Beide mechanismen worden onder de leiding geplaatst van de Conferentie van Partijen waaraan zij verantwoording afleggen. De Conferentie van Partijen bepaalt de oriëntaties, prioriteiten en voorwaarden gekoppeld aan de toegang tot de financiële middelen. Alle landen worden uitgenodigd, op vrijwillige basis en binnen hun mogelijkheden, om bij te dragen aan het mechanisme. Ook de privésector wordt uitgenodigd om het financieringsmechanisme te ondersteunen.

- Ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés qu'en vue d'une élimination écologiquement rationnelle ou d'une utilisation permise au sens de la Convention.
- Ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle.

L'article 12 prévoit que chaque Partie doit s'efforcer d'élaborer des stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés. La réduction des risques liés à ces sites doit être menée de manière écologiquement rationnelle et au besoin s'accompagner d'une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement. La Conférence des Parties adoptera des orientations présentant certaines méthodes de gestion des sites contaminés.

Le mécanisme de financement mis en place pour le renforcement des capacités et pour l'assistance technique comprend deux éléments (art. 13):

- La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial constitue le mécanisme central de financement de la Convention, destiné à couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la Convention.
- De plus, à la demande des pays en développement, un programme international spécifique a été mis en place. La Conférence des Parties définira lors de sa première réunion l'institution existante qui sera en charge du programme et fournira à cette institution des orientations concernant notamment la durée du programme, les stratégies et les critères d'éligibilité relatifs à l'accès aux ressources.

Les deux mécanismes sont placés sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle ils rendent compte. La Conférence des Parties définit les orientations, les priorités ainsi que les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières. Tous les pays sont invités à fournir une contribution financière, sur une base volontaire et dans la mesure de leurs moyens. Le secteur privé est lui aussi invité à soutenir le mécanisme de financement.

Artikel 14 moedigt de samenwerking aan tussen de Partijen om te kunnen komen tot een capaciteitsopbouw en tot een technische bijstand meer in het bijzonder aan ontwikkelingslanden en aan landen met een overgangseconomie. Het artikel besteedt een bijzonder belang aan toegang tot milieu-verantwoorde alternatieve technologieën.

Het Comité Uitvoering en Naleving (art. 14) is een hulporgaan van de Conferentie van Partijen. Het mikt op de bevordering van de uitvoering van alle bepalingen van dit Verdrag en op de toetsing van de naleving ervan. Het comité bestaat uit leden die worden aangeduid door de Partijen en die worden verkozen door de Conferentie van Partijen; het kan punten onderzoeken op basis van schriftelijke inzendingen, nationale verslagen of verzoeken van de Conferentie van Partijen. Het doet in de mate van het mogelijke zijn aanbevelingen op basis van een consensus.

Ook al mikken de meeste bepalingen van de Conferentie rechtstreeks of onrechtstreeks op de bescherming van de menselijke gezondheid tegen de negatieve effecten van kwik, toch wordt deze essentiële doelstelling van het Verdrag belicht in een specifiek artikel. Artikel 16 voorziet een nog grotere betrokkenheid van de gezondheidssector bij de toepassing van het Verdrag, zowel op nationaal niveau (preventie, voorlichting, diagnose, behandeling, ...) als op internationaal niveau (raadpleging en samenwerking met de Wereldgezondheidsorganisatie, de Internationale arbeidsorganisatie of andere internationale organisaties).

Overeenkomstig artikel 17 moeten de Partijen zoveel mogelijk informatie, met name wetenschappelijke, technische, economische en juridische informatie, uitwisselen met betrekking tot de vermindering of de uitfasering van kwik, met betrekking tot vervangingsoplossingen of nog met betrekking tot de effecten op de gezondheid van de blootstelling aan kwik. Het Secretariaat van het Verdrag doet dienst als platform en als facilitator voor deze uitwisselingen.

Artikel 18 verbindt de partijen ertoe om de informatie vermeld in artikel 17 – maar ook de informatie met betrekking tot nationale activiteiten inzake verminderingen, onderzoek, ... – toegankelijk te maken voor het publiek en om de bevolking te sensibiliseren voor de gevolgen van kwik voor het milieu en de gezondheid.

L'article 14 encourage la coopération entre Parties afin de fournir un renforcement des capacités et une assistance technique plus particulièrement aux pays en développement et à économie en transition. L'article accorde une importance particulière à l'accès aux technologies de remplacement écologiquement rationnelles.

Le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 14) est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Il a pour but de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect des dispositions de la Convention. Il est composé de membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Il pourra examiner des questions sur la base de communications écrites, rapports nationaux ou demandes formulées par la Conférence des Parties. Il adopte ses recommandations par consensus dans la mesure du possible.

Bien que la plupart des dispositions de la Convention visent de manière directe ou indirecte à protéger la santé humaine des effets négatifs du mercure, cet objectif essentiel de la Convention est ici mis en évidence dans un article spécifique. L'art. 16 prévoit d'impliquer davantage encore le secteur de la santé dans la mise en œuvre de la Convention, au niveau national (prévention, éducation, diagnostic, traitement, ...) comme au niveau international (consultation et coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail ou autres organisations internationales).

Conformément à l'article 17 les Parties doivent échanger le plus possible d'informations, notamment scientifiques, techniques, économiques, juridiques, quant à la réduction ou élimination du mercure, les solutions de remplacement ou encore les effets sur la santé de l'exposition au mercure. Le Secrétariat de la Convention fait office de plateforme et de facilitateur pour ces échanges.

L'article 18 engage les Parties à rendre accessibles au public les informations énoncées à l'article 17 – mais aussi concernant les activités nationales de réduction, de recherche, etc. – et à sensibiliser la population aux effets environnementaux et sanitaires du mercure.

Artikel 19 bepaalt dat de Partijen ernaar streven om samen te werken voor de ontwikkeling en verbetering van de inventarissen, voor het uitwerken van methodes, monitoringmodellen, impact-evaluaties, ... zich daarbij baserend op de bestaande monitoringnetwerken en onderzoekprogramma's. Het uitbouwen van deze instrumenten is een onontbeerlijke basis voor de toepassing van het Verdrag.

Op vrijwillige basis kan elke Partij een uitvoeringsplan, nationaal of regionaal, uitwerken om de toepassing van het Verdrag te vergemakkelijken. Dit plan moet worden bezorgd aan het Secretariaat van het Verdrag en kan regelmatig worden gereviseerd (art. 20).

Artikel 22 voorziet dat een eerste evaluatie omtrent de doeltreffendheid zal worden gerealiseerd ten laatste 6 jaar na de invoering van het Verdrag, en daarna periodiek. Deze evaluatie zal gebeuren op basis van verschillende verslagen, informatie en aanbevelingen die werden verstrekt.

Artikel 23 bepaalt dat de Conferentie van Partijen de toepassing van het Verdrag evalueert en creëert daartoe de noodzakelijke hulporganen, onderzoekt de informatie en aanbevelingen die haar worden verstrekt en beslist over eventuele aanpassingen die moeten gebeuren aan de bijlagen. De eerste vergadering van de Conferentie van Partijen vindt plaats ten laatste een jaar na de invoering van het Verdrag en zal worden gevolgd door periodieke vergaderingen; buitengewone vergaderingen zijn eveneens mogelijk. Tijdens de eerste vergadering zal de Conferentie van Partijen bij consensus het huishoudelijk reglement goedkeuren alsook de verschillende regels inzake financieel beheer.

Behoudens andersluidende beslissing van de Conferentie van Partijen, is het Milieuprogramma van de Verenigde Naties (UNEP) belast met de leiding van het secretariaat van het Verdrag (art. 24). Naast de traditionele taken van een verdrags-secretariaat (organisatie van vergaderingen, coördinatie, bijstaan van de Partijen enzovoort), kan de Conferentie van Partijen zich ook uitdrukkelijk bezighouden met samenwerking en met een nauwgezet overleg met de secretariaten van andere internationale organismen, in het bijzonder die van andere verdragen aangaande chemische producten en afval.

Article 19 prévoit que les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer les inventaires, méthodes, modélisations de surveillance, évaluations d'impact etc. en se fondant sur les réseaux de surveillance et les programmes de recherche existants. L'établissement de ces outils est une base indispensable à la mise en œuvre de la Convention.

Sur une base volontaire, chaque Partie peut élaborer un plan de mise en œuvre, national ou régional, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Ce plan devrait être transmis au Secrétariat de la Convention et peut être révisé régulièrement (art. 20).

L'article 22 prévoit qu'une première évaluation de l'efficacité sera effectuée au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la Convention, et ensuite périodiquement. Elle se fera sur la base des différents rapports, informations et recommandations transmis.

L'article 23 prévoit que la Conférence des Parties évalue la mise en œuvre de la Convention, et à cette fin crée les organes subsidiaires nécessaires, examine les informations et recommandations qui lui sont transmises et décide d'éventuels amendements aux annexes. La première réunion de la Conférence des Parties aura lieu au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur de la Convention et sera suivie de réunions périodiques; des réunions extraordinaires sont également possibles. Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties adoptera par consensus son règlement interne et les diverses règles de gestion financière.

Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, c'est le Programme des Nations Unies pour l'Environnement qui sera chargé de diriger le secrétariat de la Convention (art. 24). Outre les tâches traditionnelles d'un secrétariat de convention (organiser les réunions, coordonner, assister les Parties, etc.), la Conférence des Parties peut expressément le charger de collaborer et de se coordonner étroitement avec les secrétariats d'autres organismes internationaux, en particulier ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets.

Artikel 25 bepaalt dat de Partijen de nodige inspanningen leveren om elk geschil aangaande de interpretatie of de toepassing van het Verdrag te regelen via overleg of elk ander vreedzaam middel. Ze kunnen ook opteren voor arbitrage, en/of het geschil aanhangig maken bij het Internationaal Gerechtshof. De regels die betrekking hebben op een eventuele arbitrage zijn vermeld in de bijlage E. De procedure stemt overeen met de procedure die doorgaans wordt toegepast voor multilaterale milieuverdragen.

Overeenkomstig artikel 26 kan elke Partij wijzigingen voorstellen aan het Verdrag. De wijzigingen worden bij consensus goedgekeurd door de Conferentie van Partijen of, bij gebreke daarvan, bij een meerderheid van drie vierde van de aanwezige en stemgerechtigde Partijen. Ze dienen het voorwerp te zijn van een ratificering of van een gelijkwaardige akte om de Verdragsluitende Staten te binden.

Artikel 27 stelt dat de bijlagen een volwaardig onderdeel van het Verdrag zijn. De bijlagen die worden goedgekeurd na de invoering van het Verdrag kunnen enkel betrekking hebben op procedurekwesties, of van weten-schappelijke, technische of administratieve aard zijn; ze zullen worden goedgekeurd volgens een procedure vergelijkbaar met de procedure die wordt gehanteerd voor wijzigingen. Een belangrijk verschil is evenwel dat elke nieuwe bijlage automatisch in voege treedt een jaar na de kennisgeving van haar goedkeuring jegens alle Partijen die er geen bezwaar tegen hebben aangetekend.

Artikel 28 betreft het stemrecht. Als algemene regel geldt dat elke Partij één stem heeft.

Artikel 29 betreft de ondertekening.

Zowel de Staten als de regionale organisaties voor economische integratie kunnen Partijen worden bij het Verdrag, volgens de procedure bepaald in artikel 30.

Het Verdrag treedt in voege op de negentigste dag na de datum van indiening van de vijftigste akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding (art. 31).

Artikel 32 bepaalt dat geen enkel voorbehoud ten aanzien van dit Verdrag kan worden gemaakt.

L'article 25 stipule que les Parties s'efforcent de régler tout différend sur l'interprétation ou l'application de la Convention par voie de négociation ou tout autre moyen pacifique. Elles peuvent choisir de recourir à l'arbitrage, et/ou de porter le différend devant la Cour internationale de Justice. Les règles régissant un éventuel arbitrage sont énoncées dans l'annexe E. La procédure correspond à celle généralement adoptée pour les conventions environnementales multilatérales.

Conformément l'article 26 toute Partie peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties par consensus ou, à défaut, à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Ils doivent faire l'objet d'une ratification ou acte équivalent pour lier les Etats Parties.

L'article 27 stipule que les annexes font partie intégrante de la Convention. Celles qui seront adoptées après l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront porter que sur des questions de procédure, ou d'ordre scientifique, technique ou administratif et seront adoptées selon une procédure similaire à celle des amendements. Une différence notable est cependant que toute nouvelle annexe entrera automatiquement en vigueur un an après la communication de son adoption à l'égard de toutes les Parties qui n'y ont pas marqué leur opposition.

L'article 28 concerne le droit de vote. En règle générale, chaque Partie dispose d'une voix.

L'article 29 concerne la signature.

Tant les Etats que les organisations régionales d'intégration économique peuvent devenir Parties à la Convention, suivant la procédure fixée dans l'article 30.

La Convention entrera en vigueur le nonantième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (art. 31).

L'article 32 prévoit qu'aucune réserve ne peut être faite à la Convention.

Drie jaar na de datum waarop dit Verdrag voor een Partij in werking is getreden, kan die partij het Verdrag te allen tijde opzeggen door middel van een schriftelijke kennisgeving aan de depositaris. De opzegging wordt van kracht ten vroegste na het verstrijken van één jaar (art. 33).

De Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties is depositaris van dit Verdrag (art. 34).

De authentieke versies, zijn de versies die werden opgesteld in de officiële talen van de Verenigde Naties (art. 35).

Bijlage A beschrijft de maatregelen die de Partijen moeten nemen ten aanzien van de specifiek opgesomde kwikhoudende producten. De bijlage omvat twee delen:

- het eerste deel omvat een lijst met producten waarvan de productie, import of export verboden zal zijn vanaf de einddatum die opgegeven is voor elk beoogd product;
- het tweede deel omvat een lijst met producten ten aanzien waarvan de Partijen maatregelen moeten toepassen. Op heden is slechts één product in dit deel opgenomen: tandheelkundig amalgaam.

De inleiding van de bijlage voorziet in meerdere vrijstellingen.

Bijlage B beschrijft de maatregelen die de Partijen moeten nemen ten aanzien van de productieprocessen waarbij kwik of kwikverbindingen worden gebruikt. De bijlage omvat twee delen:

- het eerste deel omvat een lijst met productieprocessen die verboden zullen zijn vanaf de einddatum die opgegeven is voor elke specifieke ingang;
- het tweede deel omvat een lijst met productieprocessen ten aanzien waarvan de Partijen maatregelen moeten toepassen.

Bijlage C bevat de maatregelen die aangenomen moeten worden overeenkomstig artikel 7 van het Verdrag, voor ambachtelijke en kleinschalige goudwinning en -verwerking waarbij goud uit erts onttrokken wordt door het met kwik te amalgameren.

Bijlage D bevat de lijst van de puntbronnen van emissies die door de lidstaten gereguleerd moeten worden overeenkomstig artikel 8 van het Verdrag.

A l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment notifier son retrait au Dépositaire. Le retrait prendra effet au plus tôt un an plus tard (art. 33).

C'est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui est le Dépositaire de la Convention (art. 34).

Les versions faisant également foi sont celles établies dans les langues officielles des Nations Unies.

L'annexe A décrit les mesures que doivent prendre les Parties à l'égard des produits contenant du mercure ajouté spécifiquement listés. L'annexe contient deux parties:

- la première partie contient une liste de produits dont la production, l'importation ou l'exportation ne sera plus autorisée à partir de la date limite inscrite en regard de chaque produit visé;
- la deuxième partie contient une liste de produits vis-à-vis desquels des mesures doivent être appliquées par les Parties. A ce jour, une seule entrée figure dans cette partie : les amalgames dentaires.

Le préambule de l'annexe prévoit plusieurs exemptions.

L'annexe B décrit les mesures que doivent prendre les Parties à l'égard des procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés. L'annexe contient deux parties:

- la première partie contient une liste de procédés de fabrication qui ne seront plus autorisés à compter de la date limite inscrite dans chaque entrée spécifique;
- la deuxième partie contient une liste de procédés de fabrication vis-à-vis desquels des mesures doivent être appliquées par les Parties.

L'annexe C contient les mesures à adopter conformément à l'article 7 de la Convention, en ce qui concerne l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.

L'annexe D contient la liste des sources ponctuelles d'émission qui doivent être réglementée par les Etats membres conformément à l'article 8 de la Convention.

Bijlage E betreft de arbitrage- en conciliatieprocedure.

L'annexe E concerne les procédures d'arbitrage et de conciliation.

III. Gemengd karakter

Tijdens haar vergadering van 31 januari 2013 stelde de Werkgroep "Gemengde Verdragen" (WGGV), adviesorgaan van de Interministeriële Conferentie Buitenlands Beleid (ICBB), vast dat het Verdrag een gemengd karakter heeft (Federale overheid/Gewesten). Het gemengd karakter werd op 24 mei 2013 uitgebreid naar de Gemeenschappen en naar de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie. Bijgevolg dienen alle betrokken entiteiten hun wetgevende instemming met het Verdrag te hebben betuigd, vooraleer België het kan ratificeren.

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is met name bevoegd inzake gezondheid.

III. Caractère mixte

Lors de sa réunion du 31 janvier 2013, le Groupe de Travail « Traités Mixtes » (GTTM), l'organe consultatif de la Conférence interministérielle de politique étrangère (CIPE), a constaté le caractère mixte de la Convention (Etat fédéral/régions). Le caractère mixte a été étendu aux Communautés et à la Commission communautaire commune le 24 mai 2013. Toutes les entités concernées doivent donc avoir préalablement porté assentiment à la Convention pour que la Belgique puisse la ratifier.

La Commission communautaire commune est notamment compétente en matière de santé.

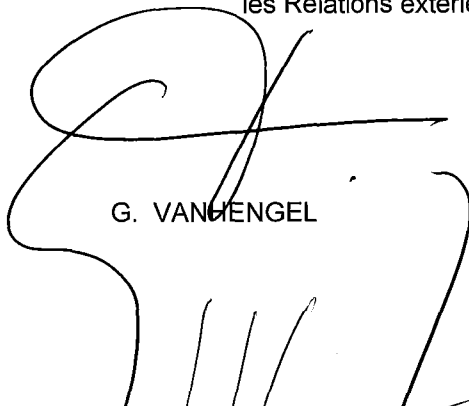
De Voorzitter van het Verenigd College

Le Président du Collège réuni,

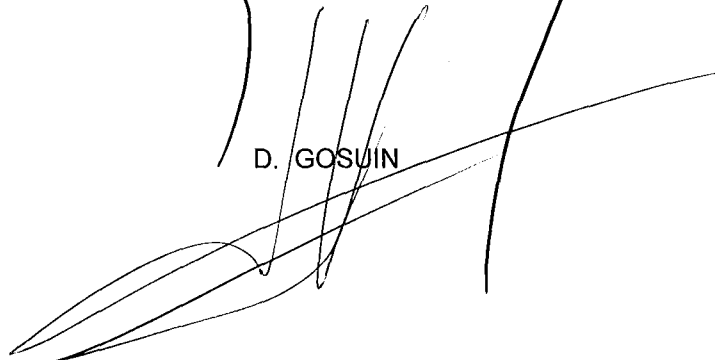
R. VERVOORT

De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor Externe Betrekkingen,

Les Membres du Collège réuni, compétents pour les Relations extérieures,



G. VAN HENGEL



D. GOSUIN



CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que le mercure est une substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale vu sa propagation atmosphérique à longue distance, sa persistance dans l'environnement dès lors qu'il a été introduit par l'homme, son potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement,

Rappelant la décision 25/5 adoptée le 20 février 2009 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, demandant d'engager une action internationale pour gérer le mercure de manière efficiente, effective et cohérente,

Rappelant le paragraphe 221 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons », qui espérait l'aboutissement des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, propre à éliminer les risques que ce dernier présente pour la santé humaine et l'environnement,

Rappelant la réaffirmation par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement incluant, entre autres, les responsabilités communes mais différenciées, et reconnaissant les situations et capacités respectives des États ainsi que la nécessité d'agir au niveau mondial,

Conscientes des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures,

Notant la vulnérabilité particulière des écosystèmes arctiques et des communautés autochtones du fait de la bioamplification du mercure et de la contamination des aliments traditionnels, et préoccupées plus généralement par la situation des communautés autochtones eu égard aux effets du mercure,

Reconnaissant les leçons importantes tirées de la maladie de Minamata, en particulier les effets graves sur la santé et l'environnement résultant de la pollution par le mercure, ainsi que la nécessité d'assurer une gestion appropriée du mercure et d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir,

Soulignant l'importance d'une assistance financière, technique et technologique ainsi que d'un renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, en vue de renforcer les capacités nationales aux fins de la gestion du mercure et de promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention,

Reconnaissant également les activités relatives au mercure menées par l'Organisation mondiale de la Santé en matière de protection de la santé humaine et le rôle des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Reconnaissant que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement et au commerce sont complémentaires,

Soulignant qu'aucune disposition de la présente Convention ne vise à modifier les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

Étant entendu que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,

Notant que rien dans la présente Convention n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures nationales conformes aux dispositions de la présente Convention dans le souci de protéger la santé humaine et l'environnement contre l'exposition au mercure conformément aux autres obligations incombant à cette Partie en vertu du droit international applicable,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objectif

L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Par « extraction minière artisanale et à petite échelle d'or », on entend l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités;

b) Par « meilleures techniques disponibles », on entend les techniques les plus efficaces pour prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions atmosphériques et les rejets de mercure dans l'eau et le sol et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble, en tenant compte des paramètres économiques et techniques entrant en considération pour une Partie donnée ou une installation donnée située sur le territoire de cette Partie. Dans ce contexte :

i) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;

ii) Par techniques « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située sur le territoire de cette Partie, les techniques développées à une échelle permettant de les mettre en œuvre dans un secteur industriel pertinent, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que ces techniques soient ou non utilisées ou développées sur le territoire de cette Partie, pour autant qu'elles soient accessibles à l'exploitant de l'installation, tel que déterminé par cette Partie; et

iii) Par « techniques », on entend les technologies utilisées, les modes d'exploitation et la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors service;

c) Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures de contrôle et de stratégies environnementales;

d) Par « mercure », on entend le mercure élémentaire (Hg(0), n° CAS : 7439 97 6);

e) Par « composé du mercure », on entend toute substance composée d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs atomes d'autres éléments chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique;

f) Par « produit contenant du mercure ajouté », on entend un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement;

g) Par « Partie », on entend un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel la Convention est en vigueur;

h) Par « Parties présentes et votantes », on entend les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties;

i) Par « extraction minière primaire de mercure », on entend une activité d'extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure;

j) Par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention, ou à y adhérer; et

k) Par « utilisation permise », on entend toute utilisation, par une Partie, de mercure ou de composés du mercure qui est conforme à la présente Convention, y compris, entre autres, les utilisations conformes aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Article 3

Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

1. Aux fins du présent article :

a) Le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids; et

b) Le terme « composés du mercure » désigne le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence;

b) Au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques;

c) Aux produits contenant du mercure ajouté.

3. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ne soit menée sur son territoire.

4. Chaque Partie ne permet la poursuite des activités d'extraction minière primaire de mercure qui étaient menées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard que pendant une période maximale de 15 ans après cette date. Au cours de cette période, le mercure ainsi obtenu ne peut servir qu'à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, ou être utilisé dans des procédés visés à l'article 5. À défaut, il doit être éliminé conformément aux dispositions de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

5. Chaque Partie :

a) S'efforce de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire;

b) Prend des mesures pour faire en sorte, si cette Partie établit l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, que celui-ci soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure sauf :

a) À destination d'une Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue :

i) D'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la présente Convention; ou

ii) D'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10; ou

b) À destination d'un État non Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, y compris une attestation du fait que :

i) Cet État non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11; et

ii) Le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la présente Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

7. Une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au Secrétariat par l'État importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État importateur Partie ou non Partie. La notification peut être révoquée à tout moment par cet État Partie ou non Partie. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

8. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5.

9. Une Partie qui soumet une notification générale de consentement au titre du paragraphe 7 peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 8, à condition que des restrictions étendues portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales soient en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. La Partie transmet au Secrétariat une notification concernant cette décision, qui contient des informations décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de

réglementation nationales ainsi que des informations sur les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé d'États non Parties. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications. Le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations examine et évalue l'ensemble des notifications et des informations à l'appui de ces dernières conformément à l'article 15 et peut faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

10. Il est possible de recourir à la procédure visée au paragraphe 9 jusqu'à la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Après cette réunion, il ne sera plus possible de recourir à la procédure susmentionnée, à moins que la Conférence des Parties en décide autrement à la majorité simple des Parties présentes et votantes, sauf pour une Partie qui a fourni une notification au titre du paragraphe 9 avant la fin de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

11. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports transmis conformément à l'article 21 des informations montrant que les exigences du présent article ont été respectées.

12. La Conférence des Parties énonce, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8, et élabore et adopte les éléments requis de l'attestation visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8.

13. La Conférence des Parties évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la présente Convention et examine la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8.

Article 4

Produits contenant du mercure ajouté

1. Chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixé pour ces produits, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'Annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée pour une Partie conformément à l'article 6.

2. Une Partie peut, en lieu et place du paragraphe 1, indiquer au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe A à son égard qu'elle met en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A. Une Partie peut choisir la présente option uniquement si elle peut démontrer qu'elle a déjà réduit la fabrication, l'importation et l'exportation de la grande majorité des produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A à un niveau de minimis et qu'elle a mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans d'autres produits non inscrits dans la première partie de l'Annexe A au moment où elle notifie au Secrétariat sa décision de choisir la présente option. En outre, une Partie qui choisit la présente option :

a) Fournit à la Conférence des Parties, à la première occasion, une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées;

b) Met en œuvre des mesures ou stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A pour lesquels une valeur de minimis n'a pas encore été obtenue;

c) Envisage des mesures supplémentaires afin de réaliser de nouvelles réductions; et

d) Ne peut prétendre à des dérogations au titre de l'article 6 pour aucune des catégories de produits pour lesquelles la présente option est choisie.

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine, dans le cadre de la procédure d'examen prévue au paragraphe 8, les progrès et l'efficacité des mesures prises en application du présent paragraphe.

3. Chaque Partie prend des mesures à l'égard des produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe A, conformément aux dispositions de cette Annexe.

4. À partir d'informations fournies par les Parties, le Secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Le Secrétariat met également à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.

5. Chaque Partie prend des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation

ne lui sont pas permises en vertu du présent article soient incorporés dans des produits assemblés.

6. Chaque Partie décourage la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, à moins qu'une évaluation des risques et avantages du produit prouve que celui-ci procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine. Les Parties fournissent au Secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre, y compris toute information concernant les risques et les avantages qu'il présente pour l'environnement et la santé humaine. Le Secrétariat met ces informations à la disposition du public.

7. Toute Partie peut soumettre au Secrétariat une proposition d'inscription à l'Annexe A d'un produit contenant du mercure ajouté, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, la faisabilité technique et économique de ces dernières ainsi que les risques et avantages qu'elles présentent pour l'environnement et la santé, en tenant compte des informations visées au paragraphe 4.

8. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe A et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27.

9. Lors de l'examen de l'Annexe A conformément au paragraphe 8, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

- a) De toute proposition présentée conformément au paragraphe 7;
- b) Des informations mises à disposition en application du paragraphe 4;
et
- c) De la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine.

Article 5

Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

1. Aux fins du présent article et de l'Annexe B, les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure n'incluent pas les procédés

qui utilisent ou servent à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté ni les procédés de traitement de déchets contenant du mercure.

2. Chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits dans la première partie de l'Annexe B après la date d'abandon définitif spécifiée dans cette Annexe pour chaque procédé, sauf en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 6.

3. Chaque Partie prend des mesures pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B conformément aux dispositions de cette Annexe.

4. À partir d'informations fournies par les Parties, le Secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Le Secrétariat met également à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.

5. Chaque Partie disposant d'une ou de plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B :

a) Prend des mesures pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations;

b) Fait figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21 des informations sur les mesures prises en application du présent paragraphe; et

c) S'efforce de recenser les installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B et soumet au Secrétariat, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure. Le Secrétariat met ces informations à la disposition du public.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard n'utilise du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B. Aucune dérogation n'est applicable à ces installations.

7. Chaque Partie décourage le développement de toute installation ayant recours à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement, qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, sauf si cette Partie peut démontrer à la satisfaction de la Conférence des Parties que le procédé concerné procure d'importants avantages pour l'environnement et la santé et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits.

8. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les nouveaux développements techniques pertinents, les solutions de remplacement sans mercure qui sont économiquement et techniquement faisables, les mesures et techniques envisageables pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B, et les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure provenant de ces procédés.

9. Toute Partie peut soumettre une proposition d'amendement de l'Annexe B aux fins d'inscription d'un procédé de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure pour le procédé concerné, la faisabilité technique et économique de ces solutions, et les risques et avantages qu'elles comportent pour l'environnement et la santé.

10. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe B et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27.

11. Lors de tout examen de l'Annexe B conformément au paragraphe 10, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

- a) De toute proposition présentée conformément au paragraphe 9;
- b) Des informations mises à disposition en application du paragraphe 4;
et
- c) De la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement faisables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé.

Article 6

Dérogations accessibles aux Parties sur demande

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B, ci-après dénommée « dérogation », moyennant notification écrite adressée au Secrétariat :

a) Lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention; ou

b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est inscrit par amendement à l'annexe A ou d'un procédé de fabrication utilisant du mercure qui est inscrit par amendement à l'annexe B, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.

Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.

2. Une dérogation peut être enregistrée soit pour une catégorie figurant à l'Annexe A ou B soit pour une sous-catégorie identifiée par tout État ou organisation régionale d'intégration économique.

3. Chaque Partie qui a une ou plusieurs dérogations est inscrite dans un registre établi et tenu à jour par le Secrétariat, qui le rend accessible au public.

4. Le registre comprend :

a) Une liste des Parties qui ont une ou plusieurs dérogations;

b) La ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie; et

c) La date d'expiration de chaque dérogation.

5. À moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie, toutes les dérogations en vertu du paragraphe 1 expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant à l'Annexe A ou B.

6. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

a) Le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible;

b) Les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui ne font pas appel au mercure ou en consomment moins que l'utilisation faisant l'objet de la dérogation; et

c) Les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.

Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit par date d'abandon définitif.

7. Une Partie peut à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

8. Nonobstant le paragraphe 1, aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut faire enregistrer une dérogation après cinq ans à compter de la date d'abandon définitif du produit ou procédé concerné inscrit à l'Annexe A ou B, à moins qu'une ou plusieurs Parties soient encore enregistrées au titre d'une dérogation afférente à ce produit ou procédé, ayant bénéficié d'une prorogation conformément au paragraphe 6. Dans ce cas, un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut, aux moments spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire enregistrer une dérogation pour ce produit ou procédé, qui expire dix ans après la date d'abandon définitif pertinente.

9. Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit ou procédé inscrit à l'Annexe A ou B à un quelconque moment après dix ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée dudit produit ou procédé.

Article 7

Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

1. Les mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe C s'appliquent à l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minéral.

2. Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or

visées au présent article prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.

3. Toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au Secrétariat. Dans ce cas, la Partie :

a) Élabore et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C;

b) Soumet son plan d'action national au Secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au Secrétariat, la date la plus tardive étant retenue; et

c) Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre du présent article et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.

4. Les Parties peuvent coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, selon qu'il convient, pour atteindre les objectifs du présent article. Cette coopération peut porter, entre autres, sur :

a) L'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or;

b) Des initiatives en matière d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités;

c) La promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure;

d) La fourniture d'une assistance technique et financière;

e) Des partenariats pour les aider à mettre en œuvre leurs engagements au titre du présent article; et

f) L'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour promouvoir les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.

Article 8

Émissions

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure, souvent exprimées en « quantité totale de mercure », à l'aide de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'Annexe D.

2. Aux fins du présent article :

a) Par « émissions », on entend les émissions atmosphériques de mercure ou composés du mercure;

b) Par « source pertinente », on entend une source appartenant à une des catégories de sources mentionnées dans l'Annexe D. Une Partie peut, si elle le souhaite, établir des critères pour identifier les sources relevant d'une catégorie de sources inscrite à l'Annexe D, tant que les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette dernière;

c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente appartenant à une catégorie inscrite à l'Annexe D, dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après :

i) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée; ou

ii) La date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée d'un amendement à l'Annexe D si les dispositions de la présente Convention deviennent applicables à cette source uniquement en vertu dudit amendement;

d) Par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des émissions, à l'exclusion de tout changement au niveau des émissions résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non;

e) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source;

f) Par « valeur limite d'émission », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration, la masse ou le taux des émissions de mercure ou de composés du mercure d'une source ponctuelle.

3. Une Partie disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les émissions et peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre à cette fin ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Ce plan est soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20, elle peut y faire figurer le plan établi en application du présent paragraphe.

4. S'agissant de ses nouvelles sources, chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler, et dans la mesure du possible, réduire les émissions, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Une Partie peut utiliser des valeurs limites d'émission compatibles avec l'application des meilleures techniques disponibles.

5. S'agissant de ses sources existantes, chaque Partie inclut dans tout plan national et met en œuvre une ou plusieurs des mesures ci-après, en tenant compte de sa situation nationale ainsi que de la faisabilité technique et économique et du caractère abordable des mesures, dès que possible mais au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard :

a) Un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes;

b) Des valeurs limites d'émission pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes;

c) L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes;

d) Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure;

e) D'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.

6. Les Parties peuvent appliquer les mêmes mesures à toutes les sources existantes pertinentes ou adopter des mesures différentes pour chaque catégorie de sources. L'objectif de ces mesures appliquées par une Partie est de réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables en matière de réduction des émissions.

7. Chaque Partie établit, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des émissions des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite.

8. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant :

a) Les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux; et

b) L'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.

9. La Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant :

a) Les critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2;

b) La méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.

10. La Conférence des Parties examine régulièrement et met à jour, au besoin, les orientations élaborées conformément aux paragraphes 8 et 9. Les Parties tiennent compte de ces orientations dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent article.

11. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 4 à 7 et sur l'efficacité de ces mesures.

Article 9

Rejets

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des rejets de mercure et composés du mercure, souvent exprimés en « quantité totale de mercure », dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Aux fins du présent article :

a) Par « rejets », on entend les rejets de mercure ou de composés du mercure dans le sol ou l'eau;

b) Par « source pertinente », on entend toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée;

d) Par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des rejets, à l'exclusion de tout changement au niveau des rejets résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non;

e) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source;

f) Par « valeur limite de rejet », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration ou la masse de mercure ou de composés du mercure rejetés par une source ponctuelle.

3. Chaque Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes.

4. Une Partie disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les rejets et peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre à cette fin ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Le plan est soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à

compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20, elle peut y faire figurer le plan établi en application du présent paragraphe.

5. Les mesures comprennent, selon qu'il convient, une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Des valeurs limites de rejet pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les rejets des sources pertinentes;

b) L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes;

c) Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des rejets de mercure;

d) D'autres mesures pour réduire les rejets des sources pertinentes.

6. Chaque Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite.

7. La Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant :

a) Les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux;

b) La méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets.

8. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 3 à 6 et sur l'efficacité de ces mesures.

Article 10

Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

1. Le présent article s'applique au stockage provisoire du mercure et des composés du mercure définis à l'article 3 qui ne répondent pas à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 11.
2. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la présente Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte de toutes les directives et conformément à toutes les exigences adoptées en vertu du paragraphe 3.
3. La Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes. La Conférence des Parties peut adopter des exigences concernant le stockage provisoire sous la forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention conformément à l'article 27.
4. Les Parties coopèrent, s'il y a lieu, entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités afin de renforcer le développement des capacités en vue du stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure.

Article 11

Déchets de mercure

1. Pour les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les définitions pertinentes de la Convention de Bâle s'appliquent aux déchets visés par la présente Convention. Les Parties à la présente Convention qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle utilisent ces définitions comme des orientations applicables aux déchets visés par la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, par « déchets de mercure », on entend les substances ou objets :
 - a) Constitués de mercure ou de composés du mercure;

b) Contenant du mercure ou des composés du mercure; ou

c) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure,

en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention. La présente définition exclut les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour que les déchets de mercure :

a) Fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle et conformément aux exigences que la Conférence des Parties adopte dans une annexe supplémentaire, conformément à l'article 27. En élaborant ces exigences, la Conférence des Parties prend en compte les réglementations et programmes des Parties en matière de gestion des déchets;

b) Ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation permise à une Partie en vertu de la présente Convention ou d'une élimination écologiquement rationnelle conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3;

c) Pour les Parties à la Convention de Bâle, ne soient pas transportés par-delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et de la Convention de Bâle. Dans le cas des transports par-delà les frontières internationales auxquels la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie n'autorise un tel transport qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes.

4. La Conférence des Parties s'attache à coopérer étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives visées à l'alinéa a) du paragraphe 3.

5. Les Parties sont encouragées à coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir les capacités mondiales, régionales et

nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

Article 12

Sites contaminés

1. Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure.
2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement posés par le mercure ou les composés du mercure qu'ils recèlent.
3. La Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés qui peuvent inclure des méthodes et des approches pour :
 - a) L'identification et la caractérisation des sites contaminés;
 - b) La mobilisation du public;
 - c) Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement;
 - d) Les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés;
 - e) L'évaluation des avantages et des coûts; et
 - f) La validation des résultats.
4. Les Parties sont encouragées à coopérer à l'élaboration de stratégies et à l'exécution d'activités visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, s'il y a lieu, remettre en état les sites contaminés.

Article 13

Ressources financières et mécanisme de financement

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention. Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets

nationaux pertinents, des financements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la participation du secteur privé.

2. L'efficacité globale de la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties qui sont des pays en développement sera liée à la mise en œuvre effective du présent article.

3. Les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies sont encouragées de façon urgente à renforcer et intensifier leurs activités se rapportant au mercure visant à appuyer les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Convention pour ce qui est des ressources financières, de l'assistance technique et du transfert de technologies.

4. Lorsqu'elles prennent des mesures concernant le financement, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

5. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente Convention.

6. Le mécanisme inclut :

a) La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial; et

b) Un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

7. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. Aux fins de la présente Convention, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte. La Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, la Conférence des Parties énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. La Caisse du Fonds pour

L'environnement mondial fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.

8. Lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts.

9. Aux fins de la présente Convention, le programme visé à l'alinéa b) du paragraphe 6 sera placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de l'institution d'accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournit à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme.

10. La Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet aux paragraphes ci-dessus.

11. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu du présent article et leur efficacité, et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

12. Toutes les Parties sont invitées à apporter des contributions au mécanisme, dans la mesure de leurs moyens. Le mécanisme encourage la fourniture de ressources provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et cherche à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

Article 14

Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. Les Parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en

développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la présente Convention.

2. Le renforcement des capacités et l'assistance technique visés au paragraphe 1 et à l'article 13 peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets devraient être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.

3. Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent, avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leur capacité de mise en œuvre effective de la présente Convention.

4. La Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, en tenant compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21, ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes :

a) Examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement;

b) Évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement; et

c) Identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

5. La Conférence des Parties émet des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre du présent article.

Article 15

Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

1. Il est institué par les présentes un mécanisme, comprenant un Comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Le mécanisme, y compris le Comité, est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
2. Le Comité encourage la mise en œuvre et examine le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Il examine tant les questions individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.
3. Le Comité est composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies; les premiers membres sont élus à la première réunion de la Conférence des Parties et ensuite conformément au règlement intérieur approuvé par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 5; les membres du Comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la présente Convention et reflètent un équilibre approprié des expertises.
4. Le Comité peut examiner des questions sur la base :
 - a) De communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions;
 - b) De rapports nationaux soumis conformément à l'article 21; et
 - c) De demandes formulées par la Conférence des Parties.
5. Le Comité élabore son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion; la Conférence des Parties peut ajouter des clauses supplémentaires au mandat du Comité.
6. Le Comité met tout en œuvre pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres.

Article 16

Aspects sanitaires

1. Les Parties sont encouragées à :

a) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient comprendre l'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure fixant des objectifs pour la réduction de l'exposition au mercure, le cas échéant, et l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés;

b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique portant sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés du mercure;

c) Promouvoir les services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou aux composés de mercure; et

d) Mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure.

2. La Conférence des Parties, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait :

a) Consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, selon qu'il convient; et

b) Promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient.

Article 17

Échange d'informations

1. Chaque Partie facilite l'échange : -

a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;

b) D'informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, du commerce, des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure;

c) D'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :

i) Les produits contenant du mercure ajouté;

ii) Les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés; et

iii) Les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure;

y compris des informations relatives aux risques pour la santé et l'environnement et aux coûts et avantages socioéconomiques de ces solutions de remplacement; et

d) D'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes, au besoin.

2. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, par l'intermédiaire du Secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations compétentes, notamment les Secrétariats des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, selon qu'il convient.

3. Le Secrétariat facilite la coopération en matière d'échange d'informations mentionnée dans le présent article et la coopération avec des organisations compétentes, notamment les Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres initiatives internationales. Les informations en question comprennent non seulement celles fournies par les Parties, mais aussi

celles obtenues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions nationales et internationales qui possèdent une expertise dans le domaine du mercure.

4. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations de façon mutuellement convenue.

Article 18

Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans les limites de ses moyens, encourage et facilite :

a) La mise à la disposition du public des informations disponibles concernant :

- i) Les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement;
- ii) Les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure;
- iii) Les sujets identifiés au paragraphe 1 de l'article 17;
- iv) Les résultats de ses activités de recherche développement et de surveillance au titre de l'article 19; et
- v) Les activités qu'elle mène pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention;

b) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les populations vulnérables, le cas échéant.

2. Chaque Partie utilise des mécanismes existants ou envisage d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont émises, rejetées ou éliminées par des activités humaines sur son territoire.

Article 19

Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer, compte tenu de leur situation et de leurs moyens respectifs :

a) Des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure;

b) La modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents;

c) Des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables;

d) Des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et c);

e) L'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les émissions et rejets anthropiques et, d'autre part, les émissions et rejets naturels de mercure ainsi que de la remobilisation de mercure provenant de dépôts anciens;

f) L'information sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté; et

g) L'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures

techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure.

2. Les Parties devraient, au besoin, s'appuyer sur les réseaux de surveillance et programmes de recherche existants lors de l'exécution des activités mentionnées au paragraphe 1.

Article 20

Plans de mise en œuvre

1. Chaque Partie peut, à l'issue d'une première évaluation, élaborer et appliquer un plan de mise en œuvre tenant compte de sa situation nationale pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention. Ce plan devrait être transmis au Secrétariat dès qu'il aura été élaboré.

2. Chaque Partie peut réviser et mettre à jour son plan de mise en œuvre, en tenant compte de sa situation nationale, des orientations données par la Conférence des Parties et des autres orientations pertinentes.

3. Les Parties devraient, lorsqu'elles entreprennent les activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2, consulter les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et la mise à jour de leurs plans de mise en œuvre.

4. Les Parties peuvent également se concerter sur des plans régionaux afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 21

Établissement de rapports

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

2. Chaque Partie inclut, dans ses rapports, les informations requises par les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la présente Convention.

3. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties, en tenant compte

du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres conventions pertinentes relatives aux produits chimiques et aux déchets pour la communication des informations.

Article 22

Évaluation de l'efficacité

1. La Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement, à des intervalles dont elle décidera.

2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties lance, à sa première réunion, la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.

3. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant :

a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2;

b) Des rapports soumis conformément à l'article 21;

c) Des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 15; et

d) Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la présente Convention.

Article 23

Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au

plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence la mise en œuvre de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :

a) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention;

b) Coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au Secrétariat en application de l'article 21;

d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations;

e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention; et

f) Examine les Annexes A et B conformément aux articles 4 et 5.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la

Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24

Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis;
 - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
 - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la présente Convention;
 - e) Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d'autres informations disponibles;
 - f) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
 - g) S'acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, énoncer d'autres orientations sur ce sujet.

Article 25

Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :

a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans la première partie de l'Annexe E;

b) La saisine de la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et

si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La procédure énoncée dans la deuxième partie de l'Annexe E s'applique à la conciliation au titre du présent article.

Article 26

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes participant à la réunion.
4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre vingt dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre vingt dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 27

Adoption et amendements des annexes

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 26;

b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci après; et

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, sous réserve qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement à des annexes conformément au paragraphe 5 de l'article 30, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de la Partie en question le quatre vingt dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 28

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 29

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013, et ensuite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 octobre 2014.

Article 30

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs

responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Chaque État ou organisation régionale d'intégration économique est encouragé à transmettre au Secrétariat, au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou de son adhésion à celle-ci, des informations sur les mesures qu'il ou elle a prises pour mettre en œuvre la Convention.

5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Article 31

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

Article 32

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 33

Retrait

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de retrait par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

Article 34

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

Article 35

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Kumamoto (Japon), le dix octobre deux mil treize.

Annexe A

Produits contenant du mercure ajouté

Les produits ci-après sont exclus de la présente Annexe :

- a) Produits essentiels à des fins militaires et de protection civile;
- b) Produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments, comme étalon de référence;
- c) Lorsqu'aucune solution de remplacement faisable sans mercure n'est disponible, commutateurs et relais, lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour affichages électroniques et appareils de mesure;
- d) Produits utilisés dans des pratiques traditionnelles ou religieuses; et
- e) Vaccins contenant du thimérosal comme conservateur.

Première partie : Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 4

Produits contenant du mercure ajouté	Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe	2020
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression	2020

Produits contenant du mercure ajouté	Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)
<p>Mercury contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques :</p> <p>a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe</p> <p>b) de longueur moyenne (> 500 mm et $\leq 1\,500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe</p> <p>c) de grande longueur ($> 1\,500$ mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe</p>	2020
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible ¹	2020
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
<p>Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible :</p> <p>a) baromètres;</p> <p>b) hygromètres;</p> <p>c) manomètres;</p> <p>d) thermomètres;</p> <p>e) sphygmomanomètres.</p>	2020

¹ Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

Deuxième partie : Produits soumis au paragraphe 3 de l'article 4

Produits contenant du mercure ajouté	Dispositions
Amalgames dentaires	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire; ii) Définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation; iii) Promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure; iv) Promouvoir les activités de recherche-développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure; v) Encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion; vi) Décourager les polices d'assurance et programmes qui privilégient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure; vii) Encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure; viii) Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée; ix) Promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol.

Annexe B

Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés

Première partie : Procédés soumis au paragraphe 2 de l'article 5

Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure	Date d'abandon définitif
Production de chlore alcali	2025
Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs	2018

Deuxième partie : Procédés soumis au paragraphe 3 de l'article 5

Procédé utilisant du mercure	Dispositions
Production de chlorure de vinyle monomère	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Réduire, d'ici à 2020, l'utilisation de mercure de 50 % par unité de production par rapport à l'année 2010; ii) Promouvoir des mesures visant à réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire; iii) Prendre des mesures pour réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement; iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure; v) Ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables basés sur des procédés existants; vi) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation du mercure conformément à l'article 21.
Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention; ii) Réduire, d'ici à 2020, les émissions et les rejets de 50 % par unité de production par rapport à l'année 2010; iii) Interdire l'utilisation de nouveau mercure provenant de l'extraction primaire; iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des procédés sans mercure; v) Ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de procédés sans mercure techniquement et économiquement faisables; vi) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.

Procédé utilisant du mercure	Dispositions
Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention; ii) Réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire; iii) Réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement; iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure; v) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21. <p>Le paragraphe 6 de l'article 5 ne s'applique pas à ce procédé de fabrication.</p>

Annexe C

Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

Plans d'action nationaux

1. Chaque Partie soumise aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 fait figurer dans son plan d'action national :

- a) Des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;
- b) Des mesures visant à éliminer :
 - i) L'amalgamation de minerai brut;
 - ii) Le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés;
 - iii) Le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles; et
 - iv) La lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier;
- c) Des mesures pour faciliter la formalisation ou la réglementation du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or;
- d) Des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur son territoire dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
- e) Des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure;
- f) Des stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement de mercure et composés du mercure provenant de sources étrangères et nationales destinés à être utilisés pour l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
- g) Des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan d'action national;

h) Une stratégie de santé publique relative à l'exposition des mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et de leurs communautés au mercure. Une telle stratégie devrait prévoir, entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé;

i) Des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or;

j) Des stratégies pour informer les mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et les communautés touchées; et

k) Un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action national.

2. Chaque Partie peut faire figurer dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour atteindre ses objectifs comme, par exemple, l'utilisation ou l'introduction de normes relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure et de mécanismes reposant sur le marché ou d'outils de marketing.

Annexe D

Liste des sources ponctuelles d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure

Catégorie de sources ponctuelles :

Centrales électriques alimentées au charbon;

Chaudières industrielles alimentées au charbon;

Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non
ferreux^{1/};

Installations d'incinération de déchets;

Installations de production de clinker de ciment.

^{1/} Aux fins de la présente Annexe, on entend par « métaux non ferreux » le plomb, le zinc, le cuivre et l'or industriel.

Annexe E

Procédures d'arbitrage et de conciliation

Première partie : Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 25 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.

2. La partie requérante notifie au Secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 25 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article premier ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est institué.

2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui exerce la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune nomment un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en conviennent autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent le déroulement des travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

Article 11

Le tribunal arbitral peut instruire et trancher les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois après la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à

laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence définitive lie les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence définitive lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de cette sentence peut être soumis par l'une ou l'autre de ces parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Deuxième partie : Procédure de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 25 de la présente Convention est adressée par écrit au Secrétariat avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

Article 2

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, de trois membres, chaque partie concernée en nommant un et le Président étant choisi conjointement par les membres ainsi nommés.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune nomment leur membre de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le Secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, le Président de celle-ci n'a pas été choisi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

Article 6

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des vues éventuellement exprimées par les parties au différend, notamment de toute demande visant à obtenir un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire; à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement du différend.

Article 7

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 8

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 9

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois après sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les parties au différend examinent de bonne foi.

Article 10

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation pour examiner une question dont elle est saisie, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 11

Les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles,
25 -11- 2013
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

